

CJUE, 27 févr. 2014, Cartier, Aff. C-1/13

Aff. C-1/13

Dispositif : "L'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que, sous réserve de l'hypothèse où le tribunal saisi en second lieu disposerait d'une compétence exclusive en vertu de ce règlement, la compétence du tribunal saisi en premier lieu doit être considérée comme établie, au sens de cette disposition, dès lors que ce tribunal n'a pas décliné d'office sa compétence et qu'aucune des parties ne l'a contestée avant ou jusqu'au moment de la prise de position considérée, par son droit procédural national, comme la première défense au fond présentée devant ledit tribunal".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décision antérieure : Civ. 1e, 19 déc. 2 sept. 2014, n°11-19516

Mots-Clefs: Litispendance (effets)
Compétence (office du juge)
Compétence (non contestation)
Compétence exclusive

Doctrines française:

Europe 2014, comm. 186, note L. Idot

Procédures 2014, comm. 143, obs. C. Nourissat

JDI 2014. 900, note D. Rooz

Rev. crit. DIP 2014. 694, note H. Muir Watt

Doctrines belge et luxembourgeoise:

JDE 2014. 283, note P. Wautelet

Imprimé depuis Lynxlex.com
